

[REDACTED]

n° 14.315/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 17 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné votre plainte relative à l'application de la loi linguistique aux procédures judiciaires.

Les lois coordonnées le 18 juillet 1966 s'appliquent uniquement à l'emploi des langues en matière administrative.

Le régime linguistique des procédures judiciaires est réglé par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. estime dès lors qu'elle n'est pas compétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

[REDACTED]